

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi 18 octobre, le Conseil Municipal de CABOURG composé de 27 membres en exercice, dûment convoqué le 12 octobre 2021, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur le Maire, Tristan DUVAL dans la salle La Sall'in.

Etaient présents :

Le Maire : Tristan DUVAL,

Les Adjoints : Emmanuel PORCQ, Monique BOURDAIS, Colette CRIEF, Sébastien DELANOE, Anne-Marie DEPAIGNE, Géry PICODOT, Emmanuelle LE BAIL, François BURLOT,

Les Conseillers délégués : Jean-Pierre TOILLIEZ, David LE MONNIER,

Les Conseillers municipaux : Palma PIEL, Carole LEPREVOST, Didier CUDELOU DE BAQUE, Annie RICHARDOT, Sylvaine BICARD GERARD, Patrick LAMARQUE, Francine SAMSON, Gilles HUREL, Annette BREGAND, Julien CHAMPAIN, Lucie STOFFEL-MUNCK, Nicole BOUGRAIN, Laurent MOINAUX.

Etaient excusés et avaient donné pouvoir :

Bruno MAHIA est excusé et a donné pouvoir à Emmanuel PORCQ,
Florence WYTROWA est excusée et a donné pouvoir à Nicole BOUGRAIN.

Était absente :

Diana MELNICK.

Monsieur David LE MONNIER est élu secrétaire de séance.

Monsieur le Maire fait l'appel.

L'ordre du jour est le suivant :

1 - COMPTE-RENDU DU MAIRE SUR LES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE LA DELEGATION QUI LUI A ETE CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
2 - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU COMITE DE JUMELAGE
3 - DEMATERIALISATION DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LEGALITE OU A UNE OBLIGATION DE TRANSMISSION AU REPRESENTANT DE L'ETAT – SIGNATURE DES AVENANTS N°1 ET 2 A LA CONVENTION DE TRANSMISSION ELECTRONIQUE SIGNEE LE 24 OCTOBRE 2011
4 - LANCEMENT DE PROCEDURE – CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU CASINO DE CABOURG
5 - PRESENTATION DES RAPPORTS ANNUELS DES DELEGATAIRES
6 - VILLA DU TEMPS RETROUVE - APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE PRIVATISATION ET CREATION DES TARIFS DE PRIVATISATION
7 - VILLA DU TEMPS RETROUVE – APPROBATION D'UN REGLEMENT DE VISITE
8 - VENTE DE GRE A GRE DE LA PARCELLE AO 20 - MODIFICATION DU PRIX D'ACQUISITION
9 - PROGRAMME DE REFECTION DES FACADES – ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE
10 - AVENANT N°1 A LA CONVENTION POUR L'IMPLANTATION D'UNE ANTENNE AU STADE FERNAND SASTRE PAR LA SOCIETE FREE
11 – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC FRANCE VOLONTAIRES
12 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION TEAM CABOURG
13 - FIXATION DE LA REDEVANCE VERSEE PAR LES ENSEIGNANTS LIBERAUX DU GARDEN TENNIS ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'EXERCICE LIBERAL

14 - SIGNATURE DE CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT POUR LES PRESTATIONS DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CALVADOS POUR LA PERIODE DU 1ER JANVIER 2021 AU 31 DECEMBRE 2024
15 - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION
16 - ADOPTION DU REGLEMENT DE FORMATION INTERNE DE LA VILLE DE CABOURG
17 – TABLEAU DES EFFECTIFS
18 - EXERCICE 2021 - BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE

Monsieur le Maire ouvre la séance

Monsieur le Maire présente la délibération suivante

1 - COMPTE-RENDU DU MAIRE SUR LES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE LA DELEGATION QUI LUI A ETE CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL.

Rapporteur : Monsieur le Maire

DECISION N°	OBJET
21-37	Location d'un terminal de paiement électronique auprès de la société MLS SERVICES, pour la Villa du Temps retrouvé. Le prix de la location s'élève à 31 € HT (37,20 € TTC) par mois pour un engagement de 24 mois.
21-41	Signature d'un contrat avec la société OTIS pour la maintenance annuelle de 4 portes du musée « La Villa du Temps retrouvé ». Le contrat est établi pour un montant de 1 020,17 € HT par an.
21-49	Signature d'une convention avec la société QUALICONSULT pour la vérification technique de la construction d'un hangar de stockage. Cette convention est établie pour un montant de 850 € HT.
21-84	Fourniture et livraison de bornes électriques et eau par la société SONEPAR, sur le site de l'esplanade des Villes Jumelées, pour un montant de 7 659 € HT (9 190,80 € TTC).
21-86	Remise aux normes des sanitaires de l'établissement des Bains par la société MCB, pour un montant de 6 558,44 € HT (7 870,61 € TTC).
21-87	Fourniture et livraison de matériel et produits d'entretien, pour les services municipaux, par la société PARADES pour un montant de 1 499,24 € HT (1 799,09 € TTC).
21-88	Fourniture et livraison de 30 poubelles anti-volatils par la société GLASDON, pour garantir la propreté de la plage : pour un montant de 12 570 € HT (15 084 € TTC) soit 419 € HT (502,80 € TTC) la poubelle anti-volatils.
21-89	Fourniture et livraison de bornes d'éclairage sur la sente piétonne de Cabourg 1901 pour un montant de 7 013,47 € HT (8 416,16 € TTC).
21-91	Fourniture et livraison de deux vélos triporteurs à assistance électrique par la société VUF, pour le ramassage des sacs vacances propres, pour un montant de 15 980 € HT (19 176 € TTC).

21-92	Mission de maîtrise d'œuvre concernant l'aménagement des entrées de ville par la société INGE INFRA, pour la somme de 29 000 € HT (34 800 € TTC).
21-94	Mission de maîtrise d'œuvre concernant la restauration du clocher de l'église Saint-Michel de Cabourg par la société SUNMETRON, pour la somme de 39 900 € HT (47 880 € TTC).
21-95	Fourniture et livraison de balais pour la balayeuse compact par la société BROSSERIE LECLERC-NOEL, pour un montant de 2 810 € HT (3 372 € TTC).
21-128	Fabrication et pose d'un garde-corps et d'un portillon sur la terrasse du poste de secours n°5 par la société LA METALLERIE, pour la somme de 1 577,97 € HT (1 893,56 € TTC).
21-141	Signature d'un avenant au contrat de cession pour la programmation d'un spectacle « La Pirate Ecologique » avec la compagnie Tête en l'Air le 10 octobre 2021 (initialement prévu en 2020, ce spectacle a été reporté en raison de la crise liée à la lutte contre la propagation du virus la Covid-19). Le contrat est établi pour un montant de 2 357,50 € HT (2 530 € TTC).
21-142	Signature d'un contrat avec l'association Virtuoses et Cie pour la programmation d'une représentation le 22 octobre 2021 (initialement prévu en 2020, ce spectacle a été reporté en raison de la crise liée à la lutte contre la propagation du virus la Covid-19). Le contrat est établi pour un montant de 9 500 € (TVA non applicable).
21-143	Signature d'un avenant avec la société Les 2 Belges Productions pour la programmation d'une représentation le 20 novembre 2021 (initialement prévu en 2020, ce spectacle a été reporté en raison de la crise liée à la lutte contre la propagation du virus la Covid-19). Le contrat est établi pour un montant de 13 000 € HT.
21-162	TARIF – Création d'un forfait pour les occupations du domaine public dans le cadre de travaux à long terme. Pour les emprises, les coûts forfaitaires par m ² seront calculés selon la formule suivante : . Moins de 100 mètres carrés : Coût forfaitaire au m ² = 0,65 euros . Entre 100 et 999 mètres carrés : Coût forfaitaire au m ² = $-13.5 \times e^{\left(\frac{m^2}{700}\right)} + 71.176$. Plus de 1 000 mètres carrés : Coût forfaitaire au m ² = 0,15 euros A ce tarif, s'ajoute un tarif dégressif pour les occupants présents plus de : 1 semaine : -10% 2 semaines : -11,125% 3 semaines : -12.25% 4 semaines : -13.375% 5 semaines : -14.5% 6 semaines : -15.625% 7 semaines : -16.75% 8 semaines : -17.875% 9 semaines : -19% 10 semaines : -20.125% 11 semaines : -21.25% 12 semaines : -22.375% 4 mois : - 25% 5 mois : -30% 6 mois : -35% 7 mois : -40% 8 mois : -45% 9 mois : -50% 10 mois : -55% 11 mois : -60% 12 mois : -65%

21-163	<p>Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la piscine municipale à l'association Surf Rescue Normandy pour l'organisation de cours en vue de former les futurs sauveteurs.</p> <p>La convention est établie pour la période du 9 septembre 2021 au 7 juillet 2022.</p> <p>Trois créneaux horaires sont réservés à l'association :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le dimanche de 16 heures 30 à 21 heures pendant la période scolaire, . le dimanche de 18 heures à 21 heures pendant les vacances scolaires, . le jeudi de 20 heures à 21 heures 45 du 9 septembre 2021 septembre au 7 juillet 2022.
21-164	<p>Signature d'une convention de mise à disposition de la piscine municipale à l'Institut médico-éducatif (IME) Les Côteaux Fleuris de Dives-sur-Mer dans le cadre de la pratique physique et sportive des enfants pris en charge par la structure.</p> <p>La convention est établie pour la période du 9 septembre 2021 au 7 juillet 2022.</p> <p>Les créneaux horaires réservés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le mardi de 9 heures 30 à 10 heures 10, pendant la période scolaire, . le jeudi de 9 heures 30 à 10 heures 10, pendant la période scolaire. <p>Le tarif appliqué est celui en vigueur à la date de la facturation et arrêté par délibération du Conseil Municipal.</p>
21-165	<p>Signature d'une convention de mise à disposition de la piscine municipale à l'Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) de Caen dans le cadre de la pratique physique et sportive d'un groupe de 3 à 6 patients.</p> <p>La convention est établie pour la période du 9 septembre 2021 au 7 juillet 2022.</p> <p>Les créneaux sont attribués, hors vacances scolaires des académies de Caen et de Paris, les mercredis de 14 heures à 16 heures pendant l'ouverture au public.</p> <p>Le tarif appliqué est celui en vigueur à la date de la facturation et arrêté par délibération du Conseil Municipal.</p>
21-166	<p>Signature d'une convention de mise à disposition de la piscine municipale à titre gracieux à l'école Saint-Louis dans le cadre de cours de natation organisés par l'établissement.</p> <p>La convention est établie pour la période du 9 septembre 2021 au 7 juillet 2022.</p> <p>Les créneaux sont attribués en fonction d'un planning arrêté entre l'établissement Saint-Louis et la piscine municipale.</p>
21-167	<p>Signature d'une convention avec la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge pour la création d'une activité « Bébés nageurs ».</p> <p>La Communauté de Communes prendra à sa charge l'intégralité des frais inhérents à l'activité, déduction faite des recettes encaissées par la Ville de Cabourg, sur présentation des extraits de comptes de la piscine. Ces extraits de comptes seront transmis à la communauté de communes en janvier et juin de chaque année.</p>
21-168	<p>Signature d'un bail dérogatoire précaire avec la société LA BOUTIQUE DU DESIGN pour la location de locaux d'une superficie totale de 135m2 (lots 822 – 823 – 912) situés avenue Durand Morimbau (résidence Cap Cabourg).</p> <p>Le bail dérogatoire précaire est consenti pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} octobre 2021 jusqu'au 30 septembre 2022 inclus, moyennant un loyer mensuel de 650 € hors charge, la côte part des charges lui incombant, ainsi que la taxe foncière afférente au local loué.</p>
21-169	<p>Dissolution de la régie de recettes, instituée le 20 décembre 2004, pour l'encaissement des produits des quêtes effectuées lors des mariages.</p>
21-170	<p>Dissolution de la régie de recettes, instituée le 6 avril 2000, pour l'encaissement des produits divers de reprographie.</p>
21-171	<p>Signature d'un contrat avec la société KILOUTOU MODULE LE HAVRE pour la location d'un module sanitaire et d'un monobloc sanitaire installés sur le parking du Yacht Club pour un</p>

	montant de 408,80 HT (490,56 € TTC) pour la période du 1 ^{er} juillet 2021 au 6 septembre 2021.
21-172	Signature d'un contrat avec la société KILOUTOU MODULE LE HAVRE pour la location d'un module sanitaire installé place du Huit Mai pour un montant de 486,40 € HT (583,68 € TTC) pour la période du 1 ^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2021.
21-173	Signature d'un contrat avec la société KILOUTOU MODULE LE HAVRE pour la location d'un module sanitaire installé place de l'Eglise pour la somme de 368,40 € HT (422,08 € TTC) pour la période du 1 ^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2021.

Le Conseil Municipal en prend acte.

Monsieur le Maire présente la délibération suivante

2 - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU COMITE DE JUMELAGE - N° CM-180-18102021

Madame Monique BOURDAIS et Monsieur David LE MONNIER ne prennent pas part au vote .

Lors de sa séance du 27 juillet 2020, le Conseil Municipal a désigné ses représentants au sein de divers organismes et associations.

Monsieur Didier CUDELOU DE BAQUE et Madame Carole LEPREVOST, Conseillers Municipaux, ont été élus pour représenter la commune de Cabourg au sein du Comité de Jumelage. Or, Madame Carole LEPREVOST a souhaité ne plus être en charge de cette mission.

Aussi, il convient aujourd'hui d'élire un nouveau représentant au sein du Comité de Jumelage. Après examen de ce dossier par la Commission « Administration, Finances, Développement Economique, Jeunesse et Affaires scolaires », réunie le 11 octobre 2021 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-33 ;

VU la délibération CM-92-27072020 portant approbation des représentants du Conseil Municipal dans divers organismes et associations ;

VU les statuts du Comité de Jumelage précisant sa composition et notamment le nombre des représentants de la ville de Cabourg ;

CONSIDERANT que Madame Carole LEPREVOST, Conseillère Municipale, a été désignée pour représenter la ville de Cabourg au sein du Comité de Jumelage par délibération CM-92-27072020 ;

CONSIDERANT la demande de Madame Carole LEPREVOST, Conseillère Municipale, de ne plus représenter la commune de Cabourg au sein du Comité de Jumelage ;

CONSIDERANT que les statuts du Comité de Jumelage portent à deux élus le nombre de représentants de la commune ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L 2121-21 le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents ;

SA Commission entendue ;

-o-o-o-o-o-o-o-o- Détail des votes dans le corps de la délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après examen de ce dossier par la Commission « Administration, Finances, Développement Economique, Jeunesse et Affaires scolaires », réunie le 11 octobre 2021 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-33 ;

VU la délibération CM-92-27072020 portant approbation des représentants du Conseil Municipal dans divers organismes et associations ;

VU les statuts du Comité de Jumelage précisant sa composition et notamment le nombre des représentants de la ville de Cabourg ;

PROCEDE au vote au scrutin public pour la désignation d'un élu du Conseil Municipal au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration du COMITE DE JUMELAGE en remplacement de Madame Carole LEPREVOST ;

PRECISE que Madame Monique BOURDAIS et Monsieur David LE MONNIER ne prennent pas part au vote ;

Les Conseillers municipaux suivants font part de leur candidature :

Mme Palma PIEL,
Mme Nicole BOUGRAIN.

	Palma PIEL	Nicole BOUGRAIN
Nombre de votes	19	5
	Tristan DUVAL, Emmanuel PORCQ, Colette CRIEF, Sébastien DELANOE, Anne-Marie DEPAIGNE, Géry PICODOT, Emmanuelle LE BAIL, François BURLOT, Palma PIEL, Jean-Pierre TOILLIEZ, Carole LEPREVOST, Didier CUDELOU DE BAQUE, Annie RICHARDOT, Sylvaine BICARD GERARD, Patrick LAMARQUE, Francine SAMSON, Gilles HUREL, Annette BREGAND, Bruno MAHIA (pouvoir à M. PORCQ)	Julien CHAMPAIN, Lucie STOFFEL-MUNCK, Nicole BOUGRAIN, Laurent MOINAUX, Florence WYTROWA (pouvoir à Mme BOUGRAIN)

DESIGNE Palma PIEL pour représenter la commune de Cabourg au sein du Comité de Jumelage ;

PRECISE que Monsieur Didier CUDELOU DE BAQUE, conformément à la délibération CM-92-270725020, représente également la commune de Cabourg au sein du Comité de Jumelage ;

PRECISE que Monsieur le Maire est membre de droit.

Monsieur le Maire présente la délibération suivante

3 - DEMATERIALISATION DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LEGALITE OU A UNE OBLIGATION DE TRANSMISSION AU REPRESENTANT DE L'ETAT – SIGNATURE DES AVENANTS N°1 ET 2 A LA CONVENTION DE TRANSMISSION ELECTRONIQUE SIGNEE LE 24 OCTOBRE 2011 - N° CM-181-18102021

Les actes pris par une collectivité deviennent exécutoires dès lors qu'ils ont été publiés ou affichés ou notifiés à l'intéressé et transmis au représentant de l'Etat. Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique.

La Préfecture du Calvados, représentée par son Préfet, et la Commune de Cabourg, représentée par son Maire, ont signé le 24 octobre 2011, une convention pour la transmission électronique des actes. Or, celle-ci n'incluait pas tous les actes et documents transmissibles, notamment étaient exclus les actes budgétaires et les documents d'urbanisme.

Afin de simplifier les démarches, il est proposé d'étendre cette télétransmission à tous les actes et documents actuellement non télétransmis en autorisant Monsieur le Maire à signer des avenants à la convention initiale.

Après examen de ce dossier par la Commission « Administration, Finances, Développement Économique, Jeunesse et Affaires scolaires », réunie le 11 octobre 2021 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2131-1, L2131-2 et L2131-3,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 139,

VU le décret 2005-324 du 7 avril 2005 pris pour son application, autorisant la transmission par voie électronique des actes des collectivités locales qui sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité,

CONSIDERANT la convention signée le 24 octobre 2011 entre la Préfecture du Calvados, représentée par le Préfet, et la commune de Cabourg, représentée par son Maire,

CONSIDERANT que ladite convention excluait une partie des actes et des documents transmissibles,

CONSIDERANT la proposition d'extension de cette télétransmission à tous les actes et documents actuellement non télétransmis,

CONSIDERANT les projets d'avenants n°1 et n°2 ci-annexés

SA Commission entendue,

-o-o-o-o-o-o-o-o- Vote pour 26

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après examen de ce dossier par la Commission « Administration, Finances, Développement Économique, Jeunesse et Affaires scolaires », réunie le 11 octobre 2021 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2131-1, L2131-2 et L2131-3,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 139,

VU le décret 2005-324 du 7 avril 2005 pris pour son application, autorisant la transmission par voie électronique des actes des collectivités locales qui sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE l'extension de la télétransmission à tous les actes et documents de la commune,
APPROUVE les projets d'avenants n°1 et n°2 annexés à la présente délibération,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 prenant en compte l'extension du périmètre des actes de la collectivité transmis par voie électronique au représentant de l'État dans le Calvados,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 permettant la transmission électronique des documents budgétaires au représentant de l'État dans le Calvados.

Monsieur le Maire présente la délibération suivante

4 - LANCEMENT DE PROCEDURE – CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU CASINO DE CABOURG - N° CM-182-18102021.

La commune de Cabourg a conclu le 5 mai 2006 une délégation de service public pour la gestion du casino de Cabourg. Cette concession comprend les activités de jeux, de spectacles, d'animation et de restauration dans un ensemble immobilier appartenant à la commune.

Le Conseil Municipal, en date du 28 septembre 2020, a autorisé le lancement d'une procédure de renouvellement de cette délégation de service public. Cependant, cette première procédure s'est avérée infructueuse.

La concession d'exploitation du casino arrivant à échéance le 26 octobre 2022, il convient donc de statuer sur le principe de renouvellement de la délégation de service public et donc du lancement d'une nouvelle procédure.

Après examen de ce dossier par la commission « Administration, Finances, Développement Économique, Jeunesse et Affaires scolaires », réunie le 11 octobre 2021 :

VU l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales,

VU le rapport de l'exécutif annexé à la présente délibération présentant le choix du mode de gestion et les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant du casino de Cabourg,

VU la délibération CM-108-28092020 portant approbation du lancement de la procédure de renouvellement du contrat de délégation de service public pour l'exploitation du casino,

CONSIDERANT que la procédure approuvée par délibération CM-108-28092020 s'est avérée infructueuse,

CONSIDERANT que les contrats de concession arrivent à expiration le 26 octobre 2022,

SA commission entendue,

-o-o-o-o-o-o-o-o- Vote pour 21 – contre 5

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après examen de ce dossier par la commission « Administration, Finances, Développement Économique, Jeunesse et Affaires scolaires », réunie le 11 octobre 2021 :

VU l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales,

VU le rapport de l'exécutif annexé à la présente délibération présentant le choix du mode de gestion et les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant du casino de Cabourg,

VU la délibération CM-108-28092020 portant approbation du lancement de la procédure de renouvellement du contrat de délégation de service public pour l'exploitation du casino,

Après en avoir délibéré, et à la majorité absolue des suffrages exprimés,

APPROUVE le principe de l'exploitation du casino de Cabourg dans le cadre d'une concession de service public,

APPROUVE le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport de l'exécutif ci-annexé sur le choix du mode de gestion et les caractéristiques des prestations, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement à l'exécutif d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 et L.1411-5 du code général des collectivités territoriales,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de concession de service public.

Monsieur le Maire présente la délibération suivante

5 - PRESENTATION DES RAPPORTS ANNUELS DES DELEGATAIRES - N° CM-183-18102021

Les délégataires sont tenus chaque année d'adresser à l'autorité délégante un bilan de l'année passée. A réception, des rapports, l'examen est mis à l'ordre du jour de la prochaine séance de l'assemblée délibérante.

Les rapports suivants ont été adressés à Monsieur le Maire :

- . 1. le Casino de Cabourg,
- . 2. le Grand Hôtel de Cabourg,
- . 3. le restaurant de la plage et la promenade,
- . 4. l'école de voile,
- . 5. le club de plage du mini-golf,
- . 6. le canard club.

Pour rappel, l'activité des délégataires s'inscrit dans un contexte de crise sanitaire ayant impacté leurs chiffres d'affaires.

1. Le Grand Casino de Cabourg – du 1^{er} novembre 2019 au 31 octobre 2020

Contexte : l'établissement a fermé du 13 mars 2020 minuit jusqu'au 1^{er} juin inclus pour la partie machines à sous et roulettes électroniques. Les jeux traditionnels ont repris le 22 juin 2020. L'établissement a subi une nouvelle fermeture le 23 octobre 2020 à minuit. L'entreprise a constaté une baisse du chiffre d'affaires de 20% sur cette période sans toutefois remettre en cause la continuité d'exploitation.

Les activités des services de restauration et de bar ont permis de dégager un chiffre d'affaires de 1 673 367 € hors taxes, soit une baisse de 18,33 %.

L'exploitation de 75 machines à sous a permis de réaliser un chiffre d'affaires de 4 238 144 € euros avant prélèvement, soit une diminution de 23,99 %.

Les jeux traditionnels et jeux de cercle ont dégagé un chiffre d'affaires de 871 082 € avant prélèvement, soit une diminution de 4,9 %.

Le chiffre d'affaires total des jeux a été de 5 109 226 € avant prélèvement, soit une baisse de 23,75 %.

2. Le Grand Hôtel de Cabourg

Contexte : l'Hôtel a été fermé du 16 mars 2020 au 5 juin 2020 inclus et du 29 octobre 2020 au 17 décembre 2020 inclus.

Du 18 décembre au 31 décembre 2020, seules 35 chambres ont été ouvertes aux clients à l'exception du nouvel an où cette jauge est passée à 45. L'établissement compte normalement 71 chambres.

Pendant cette période, le restaurant et le bar ont été fermés au public. Seul le room service était en service.

Du 15 mars 2020 au 11 mai 2020 et du 1^{er} novembre 2020 au 31 décembre 2020, le bar a été fermé au public. Pour les autres périodes, des jauges ont été imposées.

Le chiffre d'affaires s'élève à 6 175 960 € HT contre 9 307 760 € HT en 2019.

3. Le restaurant de la plage et la promenade - du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020

Contexte : Le restaurant était fermé.

Concernant la plage, l'ouverture des points de vente extérieurs a été adaptée au contexte sanitaire. L'espace des parasols a été ouvert tous les jours de 9 heures à 18 heures du mois de juillet à la mi-septembre, mais le service était limité.

La promenade était ouverte aux mois de juin et septembre tous les week-ends et tous les jours aux mois de juillet et août.

Le chiffre d'affaires de la promenade s'élève à 253 962 € contre 219 196 € en 2019 et celui du « service du midi – service du soir – plagiste » s'élève à 76 890 € contre 333 202 € en 2019. Le chiffre d'affaires total de la plage et de la promenade est de 330 852 € pour l'année 2020.

4. L'école de voile - du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020

Pour l'année 2020, l'école de voile a enregistré 59 617 € en recettes contre 68 573 € en 2019 et 51 188 € en dépenses contre 64 197 € en 2019.

5. Le club de plage du mini-golf - du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020

Le club de plage a enregistré des recettes à hauteur de 60 217 € contre 56 384 € en 2019 et des dépenses à hauteur de 48 445 € contre 45 775 € en 2019.

Le résultat d'exploitation s'élève donc à 11 772 € contre 10 609 € en 2019.

6. Le Canard Club – du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020

Le chiffre d'affaires pour l'année 2020 s'élève à 86 140,50 € contre 92 122 € en 2019. Il se décompose comme suit :

	2020	2019
Club :	51 380 €	50 931 €
Aire de jeux :	0 €	4 184 €
Piscine :	30 443,50 €	32 484 €
Buvette :	4 317 €	4 523 €

Après examen de ce dossier par la Commission « Administration, Finances, Développement Économique, Jeunesse, Affaires scolaires », réunie le 11 octobre 2021 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1411-3 et L3131-5,

CONSIDERANT les rapports adressés par les délégataires pour l'année 2020 ;

SA Commission entendue ;

-o-o-o-o-o-o-o-o- Vote pour 26

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après examen de ce dossier par la Commission « Administration, Finances, Développement Économique, Jeunesse, Affaires scolaires », réunie le 11 octobre 2021 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1411-3 et L3131-5,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés

PREND ACTE des rapports ci-annexés :

- . le Grand Casino de Cabourg,
- . le Grand Hôtel de Cabourg,
- . le restaurant de la plage et la plage,
- . l'école de voile,
- . le club de plage du mini-golf,
- . le canard club.

PRECISE que les rapports ont été adressés aux membres du Conseil Municipal avec l'ordre du jour de la séance.

Monsieur le Maire présente la délibération suivante

6 - VILLA DU TEMPS RETROUVE - APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE PRIVATISATION ET CREATION DES TARIFS DE PRIVATISATION - N° CM-184-18102021

La Ville de Cabourg a ouvert le 19 mai 2021 un espace muséal, dénommé la Villa du Temps retrouvé, qui met à l'honneur son histoire et son patrimoine.

La Villa du Temps retrouvé possède des espaces dédiés aux expositions et des espaces qui peuvent être privatisables pour des conférences, assemblées générales, séminaires, concerts, cocktails, réunions de travail, etc., afin de permettre à des entreprises, des prestataires et autres de se rencontrer dans un cadre exceptionnel, en dehors des périodes et des plages horaires réservées à l'accueil des publics, de la programmation culturelle de la Villa, de l'évènementiel de la Ville, des accueils de groupes et de scolaires.

Il convient donc de définir les conditions de mise à disposition, d'une part, et d'autre part, d'arrêter les tarifs de location.

Après examen de ce dossier par les commissions « Lien social, Intergénération, Culture » et « Administration, Finances, Développement Économique, Jeunesse et Affaires scolaires », réunies le 11 octobre 2021 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

CONSIDERANT que l'espace muséal de la commune de Cabourg, la Villa du Temps retrouvé, possède des salles privatisables au sein de l'établissement,

CONSIDERANT que l'établissement peut accueillir au sein de ses espaces privatisables des conférences, assemblées générales, séminaires, concerts etc...,

CONSIDERANT que ces mises à disposition doivent être encadrées par un règlement intérieur dédié,

CONSIDERANT que l'organe délibérant doit définir les tarifs,

SES Commissions entendues,

-o-o-o-o-o-o-o-o- Vote pour 26

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après examen de ce dossier par les commissions « Lien social, Intergénération, Culture » et « Administration, Finances, Développement Économique, Jeunesse et Affaires scolaires », réunies le 11 octobre 2021 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés

PREND ACTE et APPROUVE le règlement intérieur ci-annexé,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit règlement,
APPROUVE les tarifs ci-annexés,
AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint en charge de la Culture à signer les conventions de mise à disposition établies dans le cadre de ces privatisations.

Monsieur le Maire présente la délibération suivante

7 - VILLA DU TEMPS RETROUVE – APPROBATION D'UN REGLEMENT DE VISITE - N° CM-185-18102021

La Ville de Cabourg a ouvert le 19 mai 2021 un espace muséal, dénommé la Villa du Temps retrouvé, qui met à l'honneur son histoire et son patrimoine.

La Villa du Temps retrouvé accueille des expositions semi permanentes et temporaires dans les différentes salles et possède un comptoir de vente et un salon de thé à destination des visiteurs.

Il est nécessaire de mettre en place un règlement qui a pour objet d'informer les visiteurs du musée des conditions de visite. Il est destiné à assurer la sécurité des personnes, la préservation des lieux et des collections et la qualité de la visite.

Le règlement est applicable aux visiteurs du musée. Il est également applicable, sous réserve des dispositions particulières qui peuvent être notifiées :

- Aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles, cérémonies ou interventions diverses,
- A toute personne étrangère au service présente dans l'établissement, même pour des motifs professionnels.

Après examen de ce dossier par les commissions « Lien social, Intergénération, Culture » et « Administration, Finances, Développement Économique, Jeunesse et Affaires scolaires », réunies le 11 octobre 2021 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

CONSIDERANT l'ouverture au public de l'espace muséal de la commune de Cabourg,

CONSIDERANT la nécessité d'informer les visiteurs du musée des conditions de visite,

SES commissions entendues,

-o-o-o-o-o-o-o-o- Vote pour 26

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après examen de ce dossier par les commissions « Lien social, Intergénération, Culture » et « Administration, Finances, Développement Économique, Jeunesse et Affaires scolaires », réunies le 11 octobre 2021 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés

PREND ACTE et APPROUVE le règlement de visite ci-annexé,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit règlement.

Monsieur le Maire présente la délibération suivante

8 - VENTE DE GRE A GRE DE LA PARCELLE AO 20 - MODIFICATION DU PRIX D'ACQUISITION - N° CM-186-18102021

Par délibération n°CM-91-03052021 du 3 mai 2021, le Conseil Municipal de la commune de Cabourg décidait d'acquérir la parcelle AO 20, sise 18 avenue du Commandant Bertaux Levillain, au prix de 520 000 euros net vendeur, afin de réaliser un projet d'aménagement urbain sur l'ensemble du tènement foncier (parcelle AO 18).

Un nouvel accord a abouti entre les deux parties fixant le prix à 530 000 euros net vendeur.

Après examen de ce dossier par les commissions « Urbanisme, Travaux, Environnement, Cadre de Vie », « Construction, Aménagement, Infrastructure, Patrimoine » et « Administration, Finances, Développement Économique, Jeunesse, Affaires scolaires », réunies respectivement les 8 et 11 octobre 2021 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2241-1,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1111-1 à L1112-9,

VU la délibération CM-91-03052021 approuvant l'acquisition de la parcelle AO 20 au prix de 520 000€ net vendeur,

CONSIDERANT l'avis de France Domaine en date du 13 avril 2021,

CONSIDERANT le souhait de la Ville d'acquérir la parcelle AO 20,

CONSIDERANT le projet d'aménagement urbain,

CONSIDERANT le nouveau prix d'acquisition convenu entre les deux parties le 10 septembre 2021,

SES Commissions entendues,

-o-o-o-o-o-o-o-o- Vote pour 21 – contre 5

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après examen de ce dossier par les commissions « Urbanisme, Travaux, Environnement, Cadre de Vie », « Construction, Aménagement, Infrastructure, Patrimoine » et « Administration, Finances, Développement Économique, Jeunesse, Affaires scolaires », réunies respectivement les 8 et 11 octobre 2021 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2241-1,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1111-1 à L1112-9,

VU la délibération CM-91-03052021 approuvant l'acquisition de la parcelle AO 20 au prix de 520 000€ net vendeur,

Après en avoir délibéré, et à la majorité absolue des suffrages exprimés,

APPROUVE la modification du prix d'acquisition fixé à 530 000 € net vendeur,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'acquisition de la parcelle AO 20,

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget correspondant.

Monsieur le Maire présente la délibération suivante

9 - PROGRAMME DE REFECTION DES FACADES – ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE - N° CM-187-18102021

Chaque année, et ce depuis 2003, la ville de Cabourg propose la convention d'animation et de suivi de réfection de façades animée par SOLIHA afin de permettre aux Cabourgeois d'assurer l'entretien de leur patrimoine. SOLIHA intervient notamment pour assurer une mission de conseil et de suivi des opérations auprès des demandeurs.

Après validation du dossier par SOLIHA, une demande de concours financier est faite auprès de la commune. Celle-ci ne peut excéder 1 500 euros pour les façades et 400 euros pour les éléments divers tels que les murs de clôture.

Après examen de ces dossiers par les commissions « Urbanisme, Travaux, Environnement, Cadre de Vie », « Construction, Aménagement, Infrastructure, Patrimoine » et « Administration, Finances, Développement, Economique, Jeunesse, Affaires scolaires » réunies respectivement les 8 et 11 octobre 2021 :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Cabourg approuvé le 22 février 2008 et modifié le 27 novembre 2009, le 1er septembre 2010, le 5 mai 2017 et le 11 février 2019,

VU la délibération municipale en date du 27 juillet 2018 portant validation du projet de Site Patrimonial Remarquable régi par une AVAP,

VU le règlement du Site Patrimonial Remarquable régi par une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Cabourg et le guide colorimétrique,

VU la délibération en date du 15 mars 2021 approuvant l'avenant n°17 à la convention d'animation définissant le périmètre d'intervention de SOLIHA,

CONSIDERANT la convention d'animation et de suivi du programme de réfection de façades,
CONSIDERANT la nécessité de permettre aux Cabourgeois d'assurer l'entretien de leur patrimoine,
CONSIDERANT le dossier présenté par Monsieur Francis MAZEL,

SES Commissions entendues,

-O-O-O-O-O-O-O-O- Vote pour 26

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après examen de ces dossiers par les commissions « Urbanisme, Travaux, Environnement, Cadre de Vie », « Construction, Aménagement, Infrastructure, Patrimoine » et « Administration, Finances, Développement, Economique, Jeunesse, Affaires scolaires » réunies respectivement les 8 et 11 octobre 2021 :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Cabourg approuvé le 22 février 2008 et modifié le 27 novembre 2009, le 1er septembre 2010, le 5 mai 2017 et le 11 février 2019,

VU la délibération municipale en date du 27 juillet 2018 portant validation du projet de Site Patrimonial Remarquable régi par une AVAP,

VU le règlement du Site Patrimonial Remarquable régi par une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Cabourg et le guide colorimétrique,

VU la délibération en date du 15 mars 2021 approuvant l'avenant n°17 à la convention d'animation définissant le périmètre d'intervention de SOLIHA,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE d'attribuer une aide financière de 400 euros à Monsieur MAZEL Francis pour des travaux de remplacement de clôture sur un immeuble sis 31 avenue Aristide Briand à Cabourg,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget correspondant,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire présente la délibération suivante

10 - AVENANT N°1 A LA CONVENTION POUR L'IMPLANTATION D'UNE ANTENNE AU STADE FERNAND SASTRE PAR LA SOCIETE FREE - CM-188-18102021

La Ville de Cabourg a signé une convention avec la société FREE autorisant l'opérateur à installer une antenne au Stade Fernand Sastre.

La convention précise que le loyer annuel de 5 000€ sera indexé sur l'inflation. Or, les conditions dérogatoires de l'opérateur ne le permettent pas.

Un accord a abouti entre la Ville et la société FREE, par lequel le loyer sera soumis à une indexation fixe annuelle de 1,5% par an.

Il convient d'acter cet accord par un avenant.

Après examen de ce dossier par la Commission « Administration, Finances, Développement Économique, Jeunesse, Affaires scolaires », réunie le 11 octobre 2021 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-6,

VU la délibération en date du 28 février 2020 actant la signature d'un bail de douze ans pour l'implantation d'une antenne FREE sur la parcelle AY 9,

VU la délibération en date du 7 juin 2021 actant la version définitive de la convention,

CONSIDERANT les négociations intervenues entre la Ville de Cabourg et la société FREE quant à l'indexation sur le loyer annuel,

CONSIDERANT les modifications apportées à la convention,

SA Commission entendue,

-o-o-o-o-o-o-o-o- Vote pour 21 – contre 5

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après examen de ce dossier par la Commission « Administration, Finances, Développement Économique, Jeunesse, Affaires scolaires », réunie le 11 octobre 2021 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-6,

VU la délibération en date du 28 février 2020 actant la signature d'un bail de douze ans pour l'implantation d'une antenne FREE sur la parcelle AY 9,

VU la délibération en date du 7 juin 2021 actant la version définitive de la convention,

Après en avoir délibéré, et à la majorité absolue des suffrages exprimés,

APPROUVE la modification concernant l'indexation fixe annuelle de 1,5% sur le loyer,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires actant cette modification.

Monsieur le Maire présente la délibération suivante

11 – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC FRANCE VOLONTAIRES -N° CM-189-18102021

Plateforme française des engagements volontaires à l'international, France Volontaires est une association laïque qui réunit les pouvoirs publics, les associations et les collectivités territoriales autour d'une mission d'intérêt général : promouvoir, valoriser et développer les opportunités d'engagements à l'international.

Cabourg met en place au sein de sa politique jeunesse, des moyens importants afin de favoriser les actions visant l'ouverture à l'international notamment en lien avec les villes jumelées dont la ville d'Oussouye.

Un des axes de développement du projet éducatif de territoire est orienté sur la socialisation et le Vivre Ensemble, l'objectif étant d'inciter les jeunes à la mobilité (locale, nationale et internationale), et la découverte des autres cultures.

De plus, depuis 2012, Cabourg a favorisé les accueils de jeunes « Oussouyais », investis dans les structures jeunesse locales de Cabourg, afin de permettre de découvrir le fonctionnement du service jeunesse et scolaire de Cabourg, les techniques d'animation. En retour, les jeunes accueillis ont eu l'occasion de présenter la culture de Casamance auprès de nos publics (enfants et équipe d'animation). Enfin, depuis décembre 2018, la ville a renforcé ses actions envers ses villes jumelées en développant l'accueil de volontaires en service civique.

Le partenariat entre Cabourg et France Volontaires et plus particulièrement l'antenne de Dakar permettrait aux deux institutions d'agir ensemble de façon concertée en mettant en commun leur expertises spécifiques et les ressources humaines et financières dans le but de réaliser une mission de service civique à l'international en signant une convention pour faciliter le recrutement et l'arrivée des jeunes étrangers notamment des jeunes sénégalais.

Après examen de ce dossier par la Commission « Administration, Finances, Développement Economique, Jeunesse et Affaires scolaires », réunie le 11 octobre 2021 :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération CM-140-07062021 portant approbation du Projet Éducatif du Territoire,

CONSIDERANT l'un des axes du Projet Éducatif de Territoire (PEDT) orienté sur la socialisation et le Vivre Ensemble,

CONSIDERANT la volonté de la ville de Cabourg d'accueillir entre 1 et 3 jeunes selon les projets, et les objectifs de la collectivité,

CONSIDERANT l'objectif d'inciter les jeunes à la mobilité internationale,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place une convention avec France Volontaires, pour faciliter le recrutement et l'arrivée des jeunes étrangers notamment des jeunes sénégalais,

CONSIDERANT le projet de convention ci-annexé,

-o-o-o-o-o-o-o-o- Vote pour 26

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après examen de ce dossier par la Commission « Administration, Finances, Développement Economique, Jeunesse et Affaires scolaires », réunie le 11 octobre 2021 :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération CM-140-07062021 portant approbation du Projet Éducatif du Territoire,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE la convention ci-annexée,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention,

PRÉCISE que cette convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée de 12 mois,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer chaque année la convention de renouvellement,

S'ENGAGE à verser à France Volontaires la somme forfaitaire liée à la prestation de France Volontaires et au fonctionnement chaque année,

PRECISE que le paiement est effectué en un seul versement par la commune de Cabourg sur présentation d'une facture par France Volontaires,
DIT que les crédits sont inscrits au budget correspondant pour l'année 2021,
S'ENGAGE à inscrire chaque année les crédits nécessaires au budget primitif.

Monsieur le Maire présente la délibération suivante

12 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION TEAM CABOURG - N° CM-190-18102021

Afin de soutenir le pouvoir d'achat des cabourgeois et le commerce local fortement impactés par la crise sanitaire liée à la lutte contre la propagation de la covid-19, la ville de Cabourg va distribuer à chaque Cabourgeois majeur un bon d'achat d'une valeur de 20 € à valoir dans un commerce local ou auprès des artisans et professions libérales cabourgeois et partenaires de l'opération.

La ville de Cabourg et l'association des commerçants « Team Cabourg » s'associent pour réaliser cette action en se répartissant les missions de distribution et d'encaissement des bons d'achat contractualisés par une convention.

Aussi, après examen de ce dossier par les commissions « Vie associative, Sport, Filière Équine » et « Administration, Finances, Développement Économique, Jeunesse, Affaires scolaires », réunies le 11 octobre 2021 :

VU le code général des collectivités territoriales et son article L.2311-7,

CONSIDERANT la crise sanitaire liée à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

CONSIDERANT que la commune de Cabourg souhaite soutenir le pouvoir d'achat des cabourgeois et les acteurs économiques du territoire,

CONSIDERANT que l'association Team Cabourg propose la gestion de l'opération,

SES Commissions entendues,

-o-o-o-o-o-o-o-o- Vote pour 26

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après examen de ce dossier par les commissions « Vie associative, Sport, Filière Équine » et « Administration, Finances, Développement Économique, Jeunesse, Affaires scolaires », réunies le 11 octobre 2021 :

VU le code général des collectivités territoriales et son article L.2311-7,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés

ATTRIBUE une subvention du montant correspondant aux chèques retournés à l'association par les commerçants partenaires qui variera entre 20 000 et 70 000€,

PRECISE qu'un acompte de 20 000€ sera versé correspondant à une avance de trésorerie et que d'autres versements pourront être déclenchés sur présentation des justificatifs,

PRECISE que cette subvention ne sera pas versée en cas d'annulation de l'opération,

APPROUVE la convention de subventionnement ci-annexée,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Monsieur le Maire présente la délibération suivante

13 - FIXATION DE LA REDEVANCE VERSEE PAR LES ENSEIGNANTS LIBERAUX DU GARDEN TENNIS ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'EXERCICE LIBERAL - N° CM-191-18102021

Les enseignants du Garden Tennis de la Ville de Cabourg se voyaient consentir par l'EPIC des activités économiques de loisirs une convention d'exercice libéral à durée déterminée sans renouvellement tacite.

Cette année, en raison de la reprise en régie directe sous forme de service public administratif du Garden Tennis, le Conseil Municipal, par délibération n°CM-102-03052021 en date du 3 mai 2021, a approuvé la signature des conventions pour l'exercice libéral avec les enseignants, d'une part, et d'autre part, a fixé la redevance due par les enseignants libéraux.

La redevance et les conventions ont pris fin le 31 août dernier et il convient donc aujourd'hui de les renouveler.

Aussi, après examen de ce dossier par la commission « Administration, Finances, Développement Economique, Jeunesses, Affaires scolaires », réunie le 11 octobre 2021 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

VU le code du travail, notamment ses articles L. 1224-3 et L. 8221-6,

VU la délibération n°153-30112020 autorisant la reprise en régie directe du Garden Tennis et de l'établissement des bains,

VU la délibération n°CM-102-03052021 fixant la redevance due par les enseignants libéraux et autorisant Monsieur le Maire à signer les conventions d'exercice libéral avec les enseignants, d'autre part,

CONSIDERANT que la redevance et les conventions ont pris fin le 31 août 2021,

CONSIDERANT que la commune de Cabourg souhaite permettre aux enseignants d'exercer leur métier d'enseignant indépendant,

CONSIDERANT que les conditions d'exercice doivent être définies par une convention,

SA Commission entendue ;

-o-o-o-o-o-o-o-o- Vote pour 21 – contre 5

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après examen de ce dossier par la commission « Administration, Finances, Développement Economique, Jeunesses, Affaires scolaires », réunie le 11 octobre 2021 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

VU le code du travail, notamment ses articles L. 1224-3 et L. 8221-6,

VU la délibération n°153-30112020 autorisant la reprise en régie directe du Garden Tennis et de l'établissement des bains,

VU la délibération n°CM-102-03052021 fixant la redevance due par les enseignants libéraux et autorisant Monsieur le Maire à signer les conventions d'exercice libéral avec les enseignants, d'autre part,

Après en avoir délibéré, et à la majorité absolue des suffrages exprimés,

FIXE la redevance due par les enseignants libéraux au bénéfice du Garden Tennis du 1^{er} septembre 2021 au 31 décembre 2022, comme suit :

- 6 €/heure pour les abonnés ;
- 13 €/heure pour les non-abonnés ;
- 16 €/heure pour les cours collectifs.

APPROUVE la convention type ci-annexée,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération dont toutes les conventions nécessaires à l'exercice libéral des enseignants,

PRECISE que la redevance et les conventions prendront effet, avec effet rétroactif à compter du 1^{er} septembre 2021 et prendront fin le 31 décembre 2022,

PRECISE que Monsieur David LE MONNIER ne prend pas part au vote.

Monsieur le Maire présente la délibération suivante

14 - SIGNATURE DE CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT POUR LES PRESTATIONS DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CALVADOS POUR LA PERIODE DU 1ER JANVIER 2021 AU 31 DECEMBRE 2024 - N° CM-192-18102021

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les CAF prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Leurs actions soutenues visent à :

- développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Dans ce cadre, il est proposé de signer avec la CAF du Calvados des conventions d'objectifs et de financement qui définissent et encadrent les modalités d'interventions et de versements des prestations de service Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH).

Aussi, après examen de ce dossier par la commission « Administration, Finances, Développement Economique, Jeunesses, Affaires scolaires », réunie le 11 octobre 2021 :

VU le code des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

VU la délibération CM-139-07062021 approuvant la signature avec la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados d'une Convention Territoriale Globale,

CONSIDERANT que les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions,

CONSIDERANT la nécessité de signer les conventions d'objectifs et de financement définissant les modalités d'interventions et de versements des prestations d'accueil de loisirs sans hébergement et du bonus Ctg,

SA Commission entendue,

-o-o-o-o-o-o-o- Vote pour 26

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après examen de ce dossier par la commission « Administration, Finances, Développement Economique, Jeunesses, Affaires scolaires », réunie le 11 octobre 2021 :

VU le code des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,
VU la délibération CM-139-07062021 approuvant la signature avec la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados d'une Convention Territoriale Globale,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE les conventions d'objectifs et de financement annexées à la présente délibération,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions ci-annexées avec la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados, à savoir :

-convention d'objectifs et de financement Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement – ALSH extrascolaire pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024 ;
-convention d'objectifs et de financement Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement – Périscolaire pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024 ;
convention d'objectifs et de financement Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement – Accueil Adolescents pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024 ;

PRECISE que ces conventions sont signées pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2024,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer les avenants qui pourraient intervenir entre la signature des conventions et le 31 décembre 2024.

Monsieur le Maire présente la délibération suivante

15 - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION - N° CM-193-18102021

L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017, renforce les droits à formation des agents publics et créé un droit à l'accompagnement individualisé afin de favoriser la construction de parcours professionnels diversifiés et enrichissants, au sein de la fonction publique et dans le cadre de passerelles avec le secteur privé. Ce texte ouvre aux agents publics, le bénéfice du compte personnel d'activité (CPA) qui, dans la fonction publique, est constitué du compte d'engagement citoyen (CEC) et du compte personnel de formation (CPF).

Il détermine les règles de ce nouveau dispositif qui permet le développement des compétences des agents publics, notamment des personnes les moins qualifiées, et favorise les transitions professionnelles.

Le CPA est garant de droits qui sont universels et portables.

Le décret n° 2017-928 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie précise les modalités d'application de ce nouveau dispositif : « Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu aux fonctionnaires. Il favorise leur développement professionnel et personnel, facilite leur parcours professionnel, leur mobilité et leur promotion ainsi que l'accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants. Il permet l'adaptation aux évolutions prévisibles des métiers. Il concourt à l'égalité d'accès aux différents grades et emplois, en particulier entre femmes et hommes, et à la progression des personnes les moins qualifiées ».

Le compte d'engagement citoyen (CEC) vise à favoriser les missions bénévoles ou volontaires en reconnaissant les compétences acquises à l'occasion de ces activités. Le CEC recense le temps consacré à ces activités afin de créditer des heures de formation sur le compte personnel de formation, à savoir 20 heures par an et par activité dans la limite de 60 heures. Une durée minimale par activité est nécessaire à l'acquisition de ces droits.

Le compte personnel de formation (CPF) permet à l'agent de suivre des formations qualifiantes et de développer des compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.

Le CPF, qui se substitue au DIF, porte sur toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle. Ce projet peut s'inscrire dans le cadre d'une mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion, y compris vers le secteur privé.

Il peut donc être mobilisé en lien avec :

- Le congé de formation professionnelle
- Le congé pour validation des acquis de l'expérience
- Le bilan de compétences
- La préparation à un concours ou un examen professionnel
- Le compte épargne-temps (tout ou partie des jours de formation peut être déduit du compte épargne temps)

Le CPF permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications.

Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est-à-dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet. Aucune ancienneté de service auprès de l'employeur n'est requise pour constituer ou utiliser les droits attachés au CPF. L'agent peut faire valoir auprès de toute personne publique ou privée qui l'emploie les droits qu'il a précédemment acquis. Les agents recrutés sur des contrats de droit privé (notamment les apprentis) relèvent des dispositions du code du travail. Les droits attachés au compte personnel de formation leur sont applicables depuis le 1er janvier 2015.

L'utilisation du CPF s'effectue à l'initiative de l'agent. En effet, il lui appartient de solliciter l'accord de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande. Il peut bénéficier d'un accompagnement personnalisé destiné à l'aider dans l'élaboration de son projet.

Les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu en priorité pendant le temps de travail dans le respect toutefois des nécessités de service.

Les frais de formation sont pris en charge par l'employeur dans la limite des plafonds fixés par l'organe délibérant.

Toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du compte personnel de formation doit être motivée et notifiée dans un délai de deux mois. Cette décision peut être contestée à l'initiative de l'agent devant l'instance paritaire compétente. Si une demande de mobilisation du compte personnel de formation présentée par un agent a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par la collectivité qu'après avis de l'instance paritaire compétente. Il est néanmoins précisé que l'employeur ne peut s'opposer à une demande de formation relevant du socle de connaissances et compétences. Le cas échéant, le bénéfice de cette formation peut être différé dans l'année qui suit la demande.

L'agent peut consulter les droits inscrits sur son compte activité (moncompteactivite.gouv.fr) en accédant au service en ligne gratuit, géré par la caisse des dépôts et consignations.

Article 1 : Plafonds de prise en charge :

Conformément au l'article 9 du décret du 6 mai 2017, sont décidés, en vue de prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du CPF, les plafonds suivants :

Prise en charge des frais pédagogiques :

Le budget annuel global consacré aux coûts pédagogiques des projets s'inscrivant dans le cadre du CPF s'élève à 24 000 euros maximum.

La somme plafonnée pouvant être accordée pour une action de formation est de 8 000 euros maximum par agent.

Prise en charge des frais occasionnés par le déplacement :

La collectivité ne prendra pas en charge les frais occasionnés par les déplacements de l'agent lors des formations. Ces frais seront à la charge de l'agent à l'exception des déplacements pour les préparations aux concours et examens.

Article 2 : Demande d'utilisation du CPF :

L'utilisation du CPF peut porter sur toutes actions de formation sauf celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées.

Le CPF peut être mobilisé pour des formations ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat de qualification professionnelle, ou encore celles relatives au développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle ou bien pour l'obtention d'un permis non nécessaire à l'exercice des fonctions au sein de la collectivité.

Préalablement au dépôt de sa demande, l'agent qui le souhaite peut bénéficier d'un accompagnement personnalisé pour élaborer son projet professionnel et identifier les différentes actions nécessaires à sa mise en œuvre. L'accompagnement est assuré par le référent formation de la ville de Cabourg ou encore au sein du Centre de Gestion du Calvados.

L'agent utilise, à son initiative et sous réserve de l'accord de son administration, les heures qu'il a acquises sur ce compte en vue de suivre des actions de formations. L'agent sollicite l'accord écrit de son employeur sur la nature, le financement, le calendrier de la formation souhaitée en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande en complétant le formulaire de demande.

Celui-ci comportera notamment les éléments suivants :

- La description détaillée du projet d'évolution professionnelle,
- Le programme et la nature de la formation visée (préciser si la formation est diplômante, certifiante, ou professionnalisante, les prérequis de la formation...),
- L'organisme de formation,
- Le nombre d'heures requises, le calendrier et le coût de formation.

La collectivité ne peut s'opposer à une demande de formation relevant du socle de connaissances et compétences. Le cas échéant, sous réserve des nécessités de service, le bénéfice de cette formation peut être différé dans l'année qui suit la demande.

Dans le cas où plusieurs actions de formation permettent de répondre à la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation assurées par l'employeur de l'agent qui demande l'utilisation de son CPF.

Article 3 : Instruction des demandes :

Les demandes devront obligatoirement être présentées entre le 1er juillet de l'année N-1 et le 31 décembre de l'année N. Une dérogation pourra être accordée si la somme inscrite au budget au titre du CPF n'est pas épuisée.

Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou certification inscrite au répertoire nationale des certifications professionnelles,
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens

Chaque situation sera ensuite appréciée en fonction des critères suivants :

- Pertinence du projet - priorité aux agents en reconversion professionnelle,
- Démarches réalisées par l'agent afin de découvrir et de s'appropriier le métier / activité envisagée,
- Perspectives d'emplois à l'issue de la formation,
- Adéquation de la formation avec le projet professionnel,
- Antériorité du projet professionnel,

- Formations déjà suivies par l'agent,
- Ancienneté dans le poste,
- Calendrier de la formation en considération des nécessités de service
- Coût de la formation.

Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF :

La décision de l'autorité territoriale sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

Le refus devra être motivé.

Après examen de ce dossier par la commission « Administration, Finances, Développement Économique, Jeunesse et Affaires Scolaires », réunie le 11 octobre 2021 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la circulaire du ministère de la fonction publique du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique ;

Vu l'avis du comité technique en date du 6 octobre 2021 ;

SA Commission entendue ;

-o-o-o-o-o-o-o- Vote pour 26

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après examen de ce dossier par la commission « Administration, Finances, Développement Économique, Jeunesse et Affaires Scolaires », réunie le 11 octobre 2021 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;
Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
Vu la circulaire du ministère de la fonction publique du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique ;
Vu l'avis du comité technique en date du 6 octobre 2021 ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés

ADOpte les modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation telles qu'exposées dans le présent rapport.

Date de la demande : (cachet courrier)

FORMULAIRE DE DEMANDE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

LE DEMANDEUR

Nom :Prénom :

Date d'entrée dans la fonction publique territoriale :

Poste :Grade :

Adresse mail :@.....

Statut : stagiaire titulaire Contractuel Autre

Temps de travail :heures / semaine

Diplôme le plus élevé :

Nombre d'heures CPF acquises :heures (voir compte www.moncompteactivite.gouv.fr)

Mobilisation du CPF au titre de l'année :

Nombre total d'heures à mobiliser :

- Sur temps de travail :
- Hors temps de travail.....

Modalités : En présentiel En distanciel / e-formation

OBJET DU PROJET

Reclassement professionnel **Evolution Professionnelle** **Mobilité**

Fonctions actuelles :
.....

Type de fonctions, d'activités, de responsabilités ou promotions visées :
.....
.....

Motivations :
.....
.....

Quelles compétences souhaitez-vous acquérir ?

.....
.....
.....
.....

Type de formation (y compris bilan de compétences, VAE...).....

.....

Intitulé de la formation :

Organisme :

Nombre d'heures / jours de formation :

Dates de formation : duau

Lieu de formation :

Coût pédagogique :€

(Joindre le programme, le calendrier et 2 devis - pièces obligatoires pour l'étude de votre dossier)

Frais annexes éventuels : déplacements - matériels - tenue - repas

.....
.....

Avez-vous bénéficié d'un conseil sur ce projet professionnel : oui non

Si oui lequel (préciser éventuellement l'organisme) :

.....

Je m'engage à fournir obligatoirement une attestation de présence visée par l'organisme de formation.

Je m'engage, en cas d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, à rembourser l'ensemble des frais pris en charge par l'administration.

Fait àLe.....

Signature de l'agent :

Décision finale de l'autorité territoriale :

Demande refusée

Motivation du refus :

.....

.....

.....

.....

.....

Demande de CPF est acceptée partiellement ou doit-être modifiée

Attention : dans ce cas l'agent devra effectuer une nouvelle demande.

Motivation du refus partiel :

.....

.....

.....

.....

.....

Demande de CPF accordée

Durée totale en heures :

Montant total de la prise en charge en euros :

- Donteuros pour les coûts pédagogiques
- Donteuros pour les frais annexes

Détails des frais annexes :

Nom - Prénom du signataire

Fonction

Fait àleSignature

Annexe

COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Convention entre M.....et la ville de Cabourg / CCAS

(Décret n°2017-928 du 6 mai 2017)

ENTRE :

Nom.....

Prénom.....

Grade :

Situation statutaire :

Service :

ET :

La ville de Cabourg ou le CCAS, représentée par son Maire /son Président,

Il a été convenu ce qui suit :

M.....à son initiative, utilise son compte personnel de formation pour suivre l'action de formation suivante dans les conditions ci-après définies :

ARTICLE 1 : INDICATIONS SUR LA FORMATION :

- Intitulé de la formation :
- Durée de la formation :
- Date de la formation :
- Catégorie de formation (personnel, reconversion...)
.....
- Type de formation (présentiel, e-learning...)
.....

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE FORMATION :

Nom de l'organisme :

Adresse :

ARTICLE 3 : UTILISATION DES DROITS CPF :

Etat du compte personnel de formation :heures

Nombre d'heures demandées au titre du CPF :heures

Durée de la formation en heures :heures

Reliquat :heures.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE

L'autorité territoriale s'engage à prendre en charge le coût pédagogique de la formation à hauteur de 8 000 euros maximum comme précisé dans la délibération en vigueur.

Les frais de déplacement restent à la charge de l'agent.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE L'AGENT

M.....s'engage par la présente à suivre l'action de formation mentionné à l'article 1 et au terme de celle-ci remettre à la collectivité une attestation de présence effective délivrée par le prestataire de la formation.

ARTICLE 6 : NON RESPECT DES ENGAGEMENTS DE L'AGENT

En cas d'absence de justification de présence ou d'absence sans motif valable, l'agent devra rembourser les frais pédagogiques pris en charge par la collectivité.

Fait à _____, le _____.

L'agent
Nom Prénom

Le Maire ou Le Président
Nom Prénom

Signature

Signature

Monsieur le Maire présente la délibération suivante

16 - ADOPTION DU REGLEMENT DE FORMATION INTERNE DE LA VILLE DE CABOURG - N° CM-194-18102021

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la carrière est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

La formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois. Elle permet également de faire face au reclassement.

La formation recouvre :

- Les formations statutaires obligatoires,
- Les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
- Les stages proposés par le CNFPT,
- Les éventuelles actions de formation organisées en interne par la commune pour ses agents, sur des thèmes spécifiques,
- Les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques choisis par la collectivité territoriale ou auxquels peut adhérer la commune dans l'intérêt de ses agents,
- La participation des agents de la commune à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômantes ou certifiantes,

L'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

En tout état de cause, la formation est subordonnée :

- Aux nécessités de service,
- Aux orientations du plan de formation,
- Au budget alloué à la formation.

Dans le cadre de la politique ressources humaines de la collectivité, il est nécessaire d'adopter un règlement de formation interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, notamment les conditions d'utilisation du CPF, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale, et décliné de façon opérationnelle au sein de la collectivité. Ce document constitue un outil de gestion des formations et tend à être consulté par chacun au sein de la collectivité, afin de connaître la réglementation relative à la formation professionnelle dans la fonction publique territoriale et ses modalités d'application dans la collectivité.

Après examen de ce dossier par la commission « Administration, Finances, Développement Économique, Jeunesse et Affaires scolaires, réunie le 11 octobre 2021 :

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

VU l'avis du Comité Technique en date du 6 octobre 2021,

SA Commission entendue,

-o-o-o-o-o-o-o-o- Vote pour 26

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après examen de ce dossier par la commission « Administration, Finances, Développement Économique, Jeunesse et Affaires scolaires, réunie le 11 octobre 2021 :

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

VU l'avis du Comité Technique en date du 6 octobre 2021,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés

ADOPTE le règlement de formation ci-annexé,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le document.

Monsieur le Maire présente la délibération suivante

17 – TABLEAU DES EFFECTIFS - N° CM-195-18102021

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'avis du comité technique en date du 6 octobre 2021,

CONSIDERANT qu'aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter le tableau des effectifs à l'évolution des emplois municipaux,

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster le temps de travail d'agents des services municipaux suite au départ en retraite d'un agent,

SA Commission « Administration, Finances, Développement Economique, Jeunesse et Affaires Scolaires »
entendue le 11 octobre 2021,

-o-o-o-o-o-o-o-o- Vote pour 26

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après examen de ce dossier par la commission « Administration, Finances, Développement Économique, Jeunesse et Affaires scolaires, réunie le 11 octobre 2021 :

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'avis du comité technique en date du 6 octobre 2021,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE les créations suivantes :

- un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- un emploi permanent de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps complet,
- un emploi permanent d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- un emploi permanent d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet,

PRECISE que ces dispositions entrent en application le 1^{er} novembre 2021.

- un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet.

PRECISE que ces dispositions entrent en application le 1^{er} janvier 2022.

APPROUVE les suppressions suivantes :

- suppression d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet,
- suppression d'un emploi permanent de chef de service de police municipale à temps complet,
- suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet,

PRECISE que ces dispositions entrent en application le 1^{er} novembre 2021.

- suppression d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet,
- Suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (33.11/35^{ème}),
- Suppression d'un poste d'adjoint technique à temps non complet (29.40/35^{ème}).

PRECISE que ces dispositions entrent en application le 1^{er} janvier 2022.

PRECISE que conformément à l'article 1-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, l'autorité territoriale est chargée de déterminer la rémunération des agents qui pourront bénéficier du régime indemnitaire applicable aux agents titulaires et stagiaires. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Monsieur le Maire présente la délibération suivante

18 - EXERCICE 2021 - BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N° CM-196-18102021

Le Conseil Municipal, réuni en séance le 13 septembre 2021, a approuvé la Décision Modificative du Budget Principal. Or, une erreur s'est glissée. En effet, les écritures relatives au péril route de Troarn à Cabourg ont été inscrites en section de fonctionnement au lieu de la section d'investissement.

Il convient donc aujourd'hui de procéder aux modifications.

Pour rappel, les écritures votées le 13 septembre dernier étaient les suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

<i>Recettes</i>					
70	70321	8221	STATIONNEMENT		50 000,00
73	7381	01	DROITS DE MUTATION	480 000,00	
45	4542	820	ARRETE DE PERIL	1 222,00	
002		002	REPORT RESULTAT EPIC	4 710,37	
total recettes				485 932,37	50 000,00
435 932,37					
<i>Dépenses</i>					
	61558	0203	MAINTENANCE	38 500,00	
011	60612	914	ELECTRICITE GAZ	30 200,00	
	60632	4141	GARDEN TENNIS	13 000,00	
012	64111	0201	TRAITEMENT PAIE	240 000,00	
65	6512	0200	LOGICIEL SUR INTERNET	80 000,00	
	657363	8241	LOTISSEMENT CLOS FLEURI		647 400,00
45	4541	820	ARRETE DE PERIL	1 222,00	
042	6811	01	AMORTISSEMENT	96 000,00	
023	023	01	VIREMENT SECTION	584 410,37	
total				1 083 332,37	647 400,00
435 932,37					

SECTION D'INVESTISSEMENT

<i>Recettes</i>					
021	021	01	VIREMENT SECTION	584 410,37	
27	27638	8241	LOTISSEMENT CLOS FLEURI		2 179 900,00
16	1641	01	EMPRUNT	633 289,63	
040	28188	01	AMORTISSEMENT	17 000,00	
040	28031	01	AMORTISSEMENT ETUDE	79 000,00	
10	1068	01	AFFECTATION DU RESULTAT		1 718,96
Total recettes				1 313 700,00	2 181 618,96
-867 918,96					

Dépenses

23	2313	324	EGLISE		100 000,00
23	2315	820	CANDELABRES HISTORIQUE		150 000,00
23	2312	820	ENTREE VILLE	20 000,00	
23	2313	42	FAB LAB	120 000,00	
21	21534	814	AMENAGEMENT URBAIN		98 000,00
20	2031	01	TERRAIN AVENUE PIAT	30 000,00	
204	20422	01	SUBVENTION D'EQUIPEMENT	60 000,00	
27	27638	8241	LOTISSEMENT CLOS FLEURI		748 200,00
001	D001		REPORT RESULTAT EPIC		1 718,96
Total dépenses				230 000,00	1 097 918,96
-867 918,96					

Les écritures relatives au péril de la rue de Troarn sont inscrites à hauteur de 1 222 € en recette et en dépense de la section fonctionnement.

Les écritures doivent donc être modifiées comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes

70	70321	8221	STATIONNEMENT		50 000,00
73	7381	01	DROITS DE MUTATION	480 000,00	
002		002	REPORT RESULTAT EPIC	4 710,37	
total recettes				484 710,37	50 000,00
434 710,37					

Dépenses

011	61558	0203	MAINTENANCE	38 500,00	
	60612	914	ELECTRICITE GAZ	30 200,00	
	60632	4141	GARDEN TENNIS	13 000,00	
012	64111	0201	TRAITEMENT PAIE	240 000,00	
65	6512	0200	LOGICIEL SUR INTERNET	80 000,00	
	657363	8241	LOTISSEMENT CLOS FLEURI		647 400,00
042	6811	01	AMORTISSEMENT	96 000,00	
023	023	01	VIREMENT SECTION	584 410,37	
total				1 082 110,37	647 400,00
434 710,37					

SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes

021	021	01	VIREMENT SECTION	584 410,37	
27	27638	8241	LOTISSEMENT CLOS FLEURI		2 179 900,00
16	1641	01	EMPRUNT	633 289,63	
45	4542	820	ARRETE DE PERIL	1 222,00	
040	28188	01	AMORTISSEMENT	17 000,00	
040	28031	01	AMORTISSEMENT ETUDE	79 000,00	
10	1068	01	AFFECTATION DU RESULTAT		1 718,96
				1 314 922,00	2 181 618,96
-866 696,96					

Dépenses

23	2313	324	EGLISE		100 000,00
23	2315	820	CANDELABRES HISTORIQUE		150 000,00
23	2312	820	ENTREE VILLE	20 000,00	
23	2313	42	FAB LAB	120 000,00	
21	21534	814	AMENAGEMENT URBAIN		98 000,00
20	2031	01	TERRAIN AVENUE PIAT	30 000,00	
204	20422	01	SUBVENTION D'EQUIPEMENT	60 000,00	
27	27638	8241	LOTISSEMENT CLOS FLEURI		748 200,00
45	4541	820	ARRETE DE PERIL	1 222,00	
			REPORT RESULTAT EPIC		1 718,96
total				231 222,00	1 097 918,96
-866 696,96					

Les écritures relatives au péril de la rue de Troarn sont inscrites à hauteur de 1 222 € en recette et en dépense de la section d'investissement.

Après étude de ce dossier par la commission « Administration, Finances Développement Economique, Jeunesse, et Affaires scolaires », réunie le 11 octobre 2021 :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération CM-32-15032021 du 15 mars 2021 portant approbation du Budget Primitif 2021,

VU la délibération CM-155-13092021 du 13 septembre 2021 portant approbation de la Décision Modificative n°1 du Budget Principal,

CONSIDERANT que l'écriture du compte 45 a été inscrite en section de fonctionnement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'apporter des modifications budgétaires ;

SA Commission entendue,

-o-o-o-o-o-o-o-o- Vote pour 26

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après étude de ce dossier par la commission « Administration, Finances Développement Economique, Jeunesse, et Affaires scolaires », réunie le 11 octobre 2021 :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération CM-32-15032021 du 15 mars 2021 portant approbation du Budget Primitif 2021,

VU la délibération CM-155-13092021 du 13 septembre 2021 portant approbation de la Décision Modificative n°1 du Budget Principal,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE la modification de la Décision Modificative du budget principal comme suit :

CHAPITRE NATURE FONCTION LIBELLÉ + -

SECTION DE Fonctionnement

Recettes

70	70321	8221	STATIONNEMENT		50 000,00
73	7381	01	DROITS DE MUTATION	480 000,00	
002		002	REPORT RESULTAT EPIC	4 710,37	
total recettes				484 710,37	50 000,00
434 710,37					

Dépenses

011	61558	0203	MAINTENANCE	38 500,00	
	60612	914	ELECTRICITE GAZ	30 200,00	
	60632	4141	GARDEN TENNIS	13 000,00	
012	64111	0201	TRAITEMENT PAIE	240 000,00	
65	6512	0200	LOGICIEL SUR INTERNET	80 000,00	
	657363	8241	LOTISSEMENT CLOS FLEURI		647 400,00
042	6811	01	AMORTISSEMENT	96 000,00	
023	023	01	VIREMENT SECTION	584 410,37	
Total dépenses				1 082 110,37	647 400,00
434 710,37					

SECTION Investissement

Recettes

021	021	01	VIREMENT SECTION	584 410,37	
27	27638	8241	LOTISSEMENT CLOS FLEURI		2 179 900,00
16	1641	01	EMPRUNT	633 289,63	
45	4542	820	ARRETE DE PERIL	1 222,00	
040	28188	01	AMORTISSEMENT	17 000,00	
040	28031	01	AMORTISSEMENT ETUDE	79 000,00	
10	1068	01	AFFECTATION DU RESULTAT		1 718,96
Total recettes				1 314 922,00	2 181 618,96
-866 696,96					

Dépenses

23	2313	324	EGLISE		100 000,00
23	2315	820	CANDELABRES HISTORIQUE		150 000,00
23	2312	820	ENTREE VILLE	20 000,00	
23	2313	42	FAB LAB	120 000,00	
21	21534	814	AMENAGEMENT URBAIN		98 000,00
20	2031	01	TERRAIN AVENUE PIAT	30 000,00	
204	20422	01	SUBVENTION D'EQUIPEMENT	60 000,00	
27	27638	8241	LOTISSEMENT CLOS FLEURI		748 200,00
45	4541	820	ARRETE DE PERIL	1 222,00	
			REPORT RESULTAT EPIC		1 718,96
Total dépenses				231 222,00	1 097 918,96
-866 696,96					



Tristan Duval
Maire

Pour extrait conforme.